

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

BUDGET ET RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 12 octobre 2005 relatif à la limite à retenir pour la définition des cadeaux de faible valeur mentionnés au a du 1 du 8° de l'article 257 du code général des impôts et des biens de très faible valeur mentionnés à l'article 238 de l'annexe II à ce code en matière de taxe sur la valeur ajoutée

NOR : BUDF0500039A

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment le a du 1 du 8° de son article 257, l'annexe II à ce code, notamment le 1° de l'article 238, et son annexe IV, notamment l'article 23 N,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 23 N de l'annexe IV au code général des impôts, le montant : « 31 € » est remplacé par le montant : « 60 € ».

Art. 2. – Au livre I^{er}, première partie, titre II, chapitre I^{er}, section III de l'annexe IV au code général des impôts, il est inséré un OI intitulé : « Limitation du droit à déduction concernant certains biens et services » comprenant l'article 28-00 A ainsi rédigé :

« *Art. 28-00 A.* – Les biens de très faible valeur mentionnés au 1° de l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts s'entendent de ceux dont la valeur unitaire n'excède pas 60 € toutes taxes comprises par objet et par an pour un même bénéficiaire. »

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006. Le montant mentionné aux articles 1^{er} et 2 fait ensuite l'objet d'une réévaluation au 1^{er} janvier 2011, puis tous les cinq ans, proportionnellement à la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages, et est arrondi à l'euro supérieur.

Art. 4. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2005.

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON